

REGLEMENT DE REFERE PRE-ARBITRAL DE LA CATO

Article 1^{er} : Objet

Le présent Règlement organise la procédure de référé arbitral proposée par la CATO.

Le référé arbitral est une procédure qui consiste à la nomination immédiate d'un arbitre statuant en référé, investi du pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, propres à sauvegarder des droits qu'il n'est pas permis de laisser sans protection ou d'intervenir dans tous les cas d'urgence ou de péril, lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué.

Le Secrétariat général de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) assure le secrétariat de la procédure de référé arbitral.

Article 2 : Convention d'arbitrage

La possibilité de recourir à l'arbitrage d'urgence par le biais du dit Règlement est facultative et ceci avant la constitution du tribunal arbitral chaque fois que les parties conviendraient de soumettre leurs litiges au Règlement d'arbitrage de la CATO.

Article 3 : Pouvoirs de l'arbitre

L'arbitre d'urgence a le pouvoir de prendre toutes mesures conservatoires ou provisoires notamment :

- a) prescrire à une partie d'effectuer à toute partie ou à un tiers tout paiement devant lui être fait et portant sur une créance non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant ;
- b) enjoindre à une partie de prendre toute mesure qui devrait être prise en vertu du contrat liant les parties, y compris la signature ou la délivrance de tout document ou l'intervention d'une partie en vue de faire signer ou délivrer un document ;
- c) ordonner toute mesure nécessaire à la conservation ou à l'établissement de preuves.

Ces pouvoirs peuvent être modifiés par accord conclu expressément et par écrit entre les parties.

3.2 Sauf stipulation contraire des parties, l'arbitre statuant d'urgence en vertu du présent Règlement, ne peut remplir la fonction d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur dans une procédure ultérieure entre les mêmes parties pour la même cause ni dans une procédure dans laquelle une question ou un problème identique ou connexe à ceux évoqués dans la procédure d'urgence ont été soulevés.

Article 4 : Demande de procédure d'urgence

A ce jour sur le fondement de l'article 13 al.4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, les parties peuvent avoir recours, au juge étatique, juge d'urgence, désormais l'arbitre dispose du pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires et ceci, même sous astreinte

Article 5 : Requêtes aux fins de mesures d'urgence

Toute partie désirant solliciter le service d'un arbitre d'urgence doit adresser sa requête au Secrétariat général de la CATO.

La requête est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses, plus un pour l'arbitre d'urgence et un pour le Secrétariat.

La requête contient les éléments suivants :

- a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties ;
- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toutes personnes représentant le requérant ;
- c) un exposé des circonstances à l'origine de la requête et du litige sous-jacent qui est ou sera soumis à l'arbitrage ;
- d) un exposé des mesures d'urgence sollicitées ;
- e) les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires ou conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral ;
- f) toutes conventions pertinentes et, notamment la convention d'arbitrage ;
- g) toute convention relative au droit applicable, à la langue et au lieu de l'arbitrage ;

- h) une preuve du paiement du montant du barème du présent Règlement ;
- i) toute demande d'arbitrage et toutes autres communications écrites concernant le litige sous-jacent, qui ont été soumis au Secrétariat général par une partie à la procédure de l'arbitrage d'urgence avant l'introduction de la requête

La requête peut contenir tous autres document ou élément que le requérant estime approprié ou de nature à contribuer à un examen efficace de celle-ci.

La requête est rédigée dans la langue de l'arbitrage si les parties en sont convenues ou à défaut d'un tel accord dans la langue de la convention d'arbitrage.

Article 6 : Nomination de l'arbitre d'urgence et transmission du dossier

Dès réception de la requête, le Secrétaire général propose un arbitre dans les vingt-quatre heures et en informe le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

En cas de contestation, il revient au Président du Comité de Médiation et d'Arbitrage de confirmer.

Une fois l'arbitre d'urgence nommé, le Secrétaire général lui remet le dossier et informe les parties. Dès la remise du dossier, toutes les communications écrites des parties doivent être adressées directement à l'arbitre, avec copie à l'autre partie et au Secrétariat général. L'arbitre d'urgence transmet au Secrétariat une copie de toutes ses communications écrites aux parties.

Tout arbitre d'urgence doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.

Avant sa nomination, l'arbitre d'urgence pressenti doit signer une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. Le Secrétariat général en communique une copie aux parties.

L'arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans un arbitrage relatif au litige à l'origine de la requête.

Article 7 : Récusation de l'arbitre d'urgence

La demande de récusation de l'arbitre d'urgence doit être soumise, à peine de forclusion, dans les trois jours suivant soit la réception de la notification de la nomination de l'arbitre d'urgence par la partie introduisant la récusation, soit la

date à laquelle cette partie a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage se prononce sur la demande de récusation après que la Secrétariat a mis l'arbitre d'urgence et l'autre partie en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable.

En cas de décès, d'empêchement de mission ou de révocation par les parties d'un commun accord, il est pourvu au remplacement de l'arbitre par le Comité de Médiation et d'Arbitrage, après consultation des parties.

Article 8 : Procédure et Ordonnance

Dans la limite de ses prérogatives et sous réserve de tout accord des parties, l'arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il juge la plus appropriée.

Il lui appartient également de prendre toute décision sur sa propre compétence.

Les parties s'engagent à prendre toutes décisions nécessaires à la bonne exécution de la mission de l'arbitre d'urgence.

Les parties sont tenues de comparaître ou de se faire représenter aux dates et heures convenues.

L'arbitre d'urgence rend sa décision sous forme d'ordonnance. Les parties s'engagent à se conformer à toute ordonnance rendue par l'arbitre d'urgence.

Lorsque l'une des parties ne se présente pas ou ne produit aucune pièce ou aucun commentaire, l'arbitre d'urgence poursuit la procédure et rend une décision réputée contradictoire.

A titre exceptionnel, le dossier peut être renvoyé à l'audience du lendemain.

En tout état de cause, la décision est rendue dans les 96 heures de la première audience. Elle doit être motivée, datée et signée par l'arbitre d'urgence.

La décision est soumise avant son prononcé à l'examen préalable du Président du Comité de Médiation et d'Arbitrage. Les observations du Comité ne lient pas l'arbitre d'urgence.

La décision de l'arbitre d'urgence ne peut porter préjudice au principal.

La décision est obligatoirement assortie de l'exécution provisoire. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les parties l'exécutent de bonne foi.

L'ordonnance liquide les frais de la procédure et statue sur leur répartition entre les parties.

Article 9 : Les frais de l'arbitrage d'urgence

Ces frais comprennent :

- 1- les frais administratifs fixés conformément au barème ;
- 2- les honoraires de l'arbitre d'urgence ;
- 3- éventuellement les divers frais relatifs au déroulement de la procédure (transport sur les lieux, expertise, location de salles) ;

Ces frais sont fixés conformément au barème en vigueur.

Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence n'empêchent pas les parties de solliciter l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires urgentes auprès du juge compétent à tout moment et à cette même fin.

La saisine du juge compétent pour obtenir de telles mesures ne contrevient pas à la convention d'arbitrage et ne constitue pas une renonciation à celle-ci.

Pareille requête ainsi que toutes mesures prises par le juge compétent sont portées sans délai à la connaissance du Secrétariat général.

Article 10 : Notification

Le Secrétariat général notifie la décision dans les 24 heures qui suivent le prononcé aux parties.

Celles-ci peuvent en cas de nécessité solliciter l'exéquatur de ladite décision auprès du juge compétent.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration en sa réunion du..... et entre en vigueur à compter du